
IRES – CNAM – IRDES

Colloque Protection sociale d'entreprise

25-26 mars 2010

<http://www.irdes.fr/EspaceRecherche/Colloques/ProtectionSocialeEntreprise>

**Prévoyance d'entreprise:
vers une protection obligatoire ?**

Monique KERLEAU

Centre d'Economie de la Sorbonne,

CNRS, Université Paris 1

Prévoyance d'entreprise: définition (1)

- n *Circulaire n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009*
- n « Les prestations complémentaires de prévoyance » financent :
 - q Capitaux **décès** et les allocations d'obsèques, les rentes de conjoint survivant, les rentes d'orphelin,
 - q Rentes ou capitaux d'**invalidité**,
 - q **Indemnités journalières**
 - q Remboursements de **frais de santé**,
 - q Sont également assimilées à la prévoyance complémentaire les contributions des entreprise destinées au financement de prestations **dépendance**
- n Prévoyance d'entreprise :
 - n Risque « lourd » : Invalidité-Incapacité-Décès (IID) + Risque « maladie » + Risque « Dépendance »
 - n « Protection sociale » mise en place dans le cadre « collectif » de l'entreprise
 - q Par voie de conventions ou d'accords collectifs
 - q Par référendum
 - q Par décision unilatérale du chef d'entreprise

Prévoyance d'entreprise: définition (2)

- n La prévoyance d'entreprise est « complémentaire »
 - q « Frais de santé »
 - n Sécurité sociale : 1^{er} étage *obligatoire* (environ 70 % de la couverture du risque)
 - n Prévoyance complémentaire : 2^e étage [légalement] *facultatif* (réassurance du ticket modérateur, remboursement dépassements d'honoraire, forfaits hospitaliers, etc)
 - q Risque « I-I-D » = prévoyance « lourde » : architecture plus complexe
 - n Sécurité sociale : 1^{er} étage *obligatoire* (faiblesse originelle de la protection)
 - n Prévoyance conventionnelle *obligatoire* : 2^e étage
 - q Incapacité : loi de mensualisation de 1978
 - q Invalidité-décès : convention collective des cadres de 1947
 - n Prévoyance d'entreprise *facultative* : 3^e étage
 - q Incapacité : relais de la loi de mensualisation
 - q Invalidité-décès : en complément de la sécurité sociale seule (non-cadres) ou du bloc « légal » (cadre)
 - q Dépendance : assimilation plus que « complémentarité »
 - n APA : socle universel

Prévoyance « lourde » : données de cadrage (1)

Le risque I-I-D dans le régime général

Incapacité	Invalidité	Décès
Franchise de 3 jours Indemnisation des AT à hauteur de 50 % du salaire brut dans la limite du PSS	1 ^{ère} cat : capacité d'effectuer un travail rémunéré (rente de 30%) 2 ^e cat : incapacité (50%) 3 ^e cat : 1/3 pers (50%+maj)	Capital décès = 3 mois de salaire plafonné Rente de conjoint survivant sous conditions de ressources
Données 2007 (Eco-Santé) 5,3 Md€	Données 2007 (CNSA) 4,4 Md€ (47%) 585.000 pensionnés dont ¼ en Cat 1 (RG = 55% de le l'ensemble des régimes)	Données 2007 (Eco-Santé) 154 Ms€

I-I-D (Régime général) » **10 Md€ (2007)**

Remboursement des dépenses d'AM (régime général) = **ONDAM = 148Md€**

Prévoyance « lourde » : données de cadrage (2)

Risque I-I-D: enjeux

n **Invalidité**

- q Augmentation en valeur des pensions d'invalidité tous régimes de 50,4% entre 2000 et 2007 (effet volume : 80 % est expliqué par l'augmentation des effectifs)
 - n En période de crise économique et de montée du chômage « utilisation » de l'assurance invalidité pour ne pas avoir recours au licenciement ou pour faire baisser les statistiques de chômage

n **Incapacité**

- q Dynamique : accélération de la dépense d'IJ de 1994 à 2003, baisse jusqu'à mi-2006, reprise depuis mi-2006
 - n Relation contracyclique entre IJ courtes et chômage
 - n Augmentation plus rapide des IJ longues (dynamique de long terme: vieillissement de la population active)

Prévoyance « lourde » : données de cadrage (3)

Les organismes assureurs de la prévoyance complémentaire

PRESTATIONS VERSEES	2004	2005	2006	2007	2008	%i	Δ %
---------------------	------	------	------	------	------	----	-----

Invalidité-incapacité-décès(Md€)

Régimes obligatoires	18,8	19,2	19,5	20,0	20,8	63%	10,6
Organismes complémentaires	12,5	12,4	12,0	11,8	12,2	37%	-2,4
Sociétés d'assurances	8,1	7,9	7,5	7,3	7,3	22%	-9,9
Autres organismes	4,5	4,5	4,6	4,5	4,9	15%	8,9
Ensemble	31,3	31,6	31,6	31,8	33,0	100%	5,4

Santé (Md€)

Régimes obligatoires	113,7	118,5	122,3	127,7	133,3	78%	17,2
Organismes complémentaires	19,2	20,0	21,0	22,3	23,9	14%	24,5
Sociétés d'assurances	4,5	4,7	5,0	5,4	5,9	3%	31,1
Mutuelles	11,0	11,6	12,3	12,9	13,7	8%	24,5
Institutions de prévoyance	3,8	3,7	3,8	4,1	4,3	3%	13,2
Ménages	12,0	12,7	13,2	13,8	14,4	8%	20,0
Ensemble	114,9	151,2	156,5	163,8	171,6	100%	49,3

Source : FFSA, l'assurance de personnes, données clés 2008

Prévoyance « lourde » : données de cadrage (4)

Diffusion des accords collectifs

- n Bilan de la Négociation collective (DARES)
 - q En 2007 : 190 conventions et accords de branches comportent des dispositions de prévoyance complémentaire (I-I-D) *versus* 34 en santé (n=300)
 - n Traiter des prestations en espèces se substituant au salaire relève du domaine « naturel » de la négociation de branche
 - q En 2007 : 6,4% des accords d'entreprise signés par les délégués syndicaux et les salariés mandatés ont comporté le thème prévoyance.
 - q Salaires et primes : 35%
 - q Temps de travail : 25 %
 - q Participation, Intéressement, Epargne salariale : 20%

Prévoyance « lourde » : données de cadrage (5)

Degré de couverture des salariés

n Baromètre CTIP/CREDOC (2009)

- q Champ : 1000 salariés du secteur privé et 300 responsables de PME (½ appartiennent à des entreprises dont le contrat est géré par une IP)

 - q Résultats Salariés :
 - n Aucune garantie : 20%
 - n Au moins un risque (I-I-D) > 50 %

 - q Résultats PME :
 - n Aucune garantie : 4 %
 - n Au moins un risque (I-I-D) > 80 %

 - q Commentaires :
 - n Les salariés sont de moins en moins nombreux à souhaiter bénéficier de garanties de prévoyance lorsqu'ils n'en ont pas.
 - n Les salariés préfèrent nettement la complémentaire santé (et l'assurance dépendance) à la prévoyance.
-

Risque « Dépendance »

État des lieux

- n Orientation politique : co-financement public/privé

- n Organismes assureurs prêts à couvrir le risque en assurance collective (dans un cadre obligatoire)

- n En 2009 : 3 millions de personnes couvertes (2/3 en collectif)
 - q Mutuelles : 1 million
 - q Autres assureurs : 2 millions / CA = 387 Ms€ (23,5 Ms€ en collectif)
 - n Bancassureurs : 200 Ms€
 - n Autres : 187 Ms€
 - n Marché très concentré (quelques opérateurs)

Prévoyance d'entreprise: loi Fillon 2003

Encourager les couvertures collectives par l'incitation (1)

- q Loi Fillon 2003 (réforme 2003 des retraites) : révision en profondeur du traitement social et fiscal des couvertures complémentaires (prévoyance) et supplémentaires (retraite)
 - n Incitation à la diffusion des couvertures collectives rendues obligatoires aux salariés
 - q Exclusion de l'assiette de cotisations de la S.S. des contributions employeurs
 - q Déductibilité fiscale des contributions pour les salariés
 - q Alignement du droit social sur le droit fiscal
 - n Abaisser les plafonds en redonnant du disponible social et fiscal pour les plus hautes rémunérations (> 5 PSS)
 - n Donner du « salaire non chargé » sous respect d'un ensemble de contraintes
 - q Uniformité des couvertures et égalité de traitement des salariés à l'intérieur de catégories objectives
 - q Participation « significative » de l'employeur.

Prévoyance d'entreprise: loi Fillon 2003

Encourager les couvertures collectives par l'incitation (2)

- n Choix congruents avec certaines propositions avancées lors des débats CMUc (loi du 27 juillet 1999)
 - q Encourager les couvertures collectives d'entreprise (propositions des acteurs syndicaux) en prévoyance maladie
 - n Article 21 de la loi CMU (art L.132-27 3° du Code du travail) : « Lorsque les salariés ne sont pas couverts par un accord de branche ou par un accord d'entreprise définissant les modalités d'un régime de prévoyance maladie, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur ce thème »
 - n Article 22 de la loi CMU (art L.133-5 14° du Code du travail) : l'extension d'une convention de branche conclue au niveau national est conditionnée au fait qu'elle doit contenir des dispositions concernant « les modalités d'accès à un régime de prévoyance maladie »

Prévoyance d'entreprise: loi Fillon 2003

Encourager les couvertures collectives par l'incitation (3)

- n Choix différents des propositions du rapport Chadelat (assurance complémentaire santé)
- n Favoriser les couvertures individuelles par des aides dégressives au-delà du plafond CMUc (revendication de la FNMF)
- n Insérer les aides individuelles dans un système global d'aides publiques au secteur complémentaire
 - n Plafonner les incitations sociales
 - n Supprimer les exonérations d'impôt pour les bénéficiaires de contrats collectifs

Les « préférences » révélées du décideur public (1)

- n **Subventionner les couvertures complémentaires pour les généraliser**

- q Insuffisance en quantité et en qualité des couvertures légales (de base)

- n Choix d'un financement mixte des risques

- n Vertus incitatives de l'instrument fiscal

- n **Privilégier les couvertures collectives, obligatoires pour les salariés**

- q « Rationalité économique » ?

- q « Rationalité politique » ?

Les « préférences » révélées du décideur public (2)

n Rationalité économique ?

- q Couvertures **collectives** : larges surfaces de mutualisation des risques
 - q Engranger des économies d'échelle et de gamme (couplage des risques)
 - q Baisse des coûts unitaires de fabrication des contrats
 - q Améliorer l'accessibilité financière des couvertures complémentaires
- q Couvertures collectives et **obligatoires**
 - q Obligation d'assurance = pertes d'efficacité sociale car élimination du libre choix du consommateur
 - q Aides fiscales = nombreuses distorsions

<i>Justification en théorie de l'assurance</i>	<i>Justification par la Behavioral Economics</i>	<i>Justification par les « externalités »</i>
Marchés de l'assurance = marchés imparfaits (asymétrie de l'information) Obligation d'assurance = garde-fou contre le phénomène de sélection adverse	Irrationalité des individus : sous-estimation de la valeur présente des gains futurs Regret lié à l'inversion des préférences Obligation = moyen de protéger l'individu d'un possible changement de préférences	Les individus ne s'assurent qu'en fonction de leur intérêt personnel Mais externalités >0 liées à l'état de bonne santé Obligation d'assurance = moyen d'éviter la sous-production de biens à externalités positives

Les « préférences » révélées du décideur public (3)

n Rationalité politique ?

- q Le modèle préféré par le décideur public paraît plus proche du modèle de l'assurance sociale que d'un modèle assurantiel concurrentiel « régulé »
 - q qui aurait par ex. remis aux assureurs le soin d'organiser une complémentaire individuelle (avec obligation d'assurance + obligation d'assurer)
- q Plus proche de l'assurance sociale ...
 - q Parce qu'il fonde la protection complémentaire sur la relation d'emploi et sur l'implication des partenaires sociaux ...
 - q Parce qu'il garantit l'effectivité et la pérennité de mise en œuvre de solidarités intergénérationnelles, familiales, de revenu auxquelles sont attachés les syndicats
- q ... à la différence près que :
 - q Sécurité sociale = organisation d'une protection obligatoire **en dehors** de l'entreprise,
 - q PSCE = organisation d'une obligatoire **dans** l'entreprise
- q ... et au risque :
 - q De « re »placer la protection sociale des salariés au cœur des rationalisations gestionnaires des entreprises (politique de rémunérations)
 - q De créer des inégalités de situation
 - q De fragiliser les ressources des régimes de base.

Les « préférences » révélées du décideur public (4)

n Rationalité politique ? (*suite*)

q Risque que le législateur a anticipé et chercher à éviter :

n en cadrant le dispositif

q **conditionnalité** des avantages sociaux et fiscaux :

- § égalité de traitement des salariés quel que soit leur statut,
- § uniformité des cotisations et des prestations à l'intérieur de catégories objectives de personnel,
- § formalisme de mise en place des régimes complémentaires,
- § Contrats responsables en assurance santé

n en cherchant à contrôler *a priori*

- § les **effets de fracture** entre salariés selon qu'ils sont dans une GE ou une TPE/PME,
- § les **effets de rupture** induits par le fait que la protection est liée à l'emploi (accord sur portabilité des droits et loi Évin)

q Ensemble de mesures qui :

- q En termes politiques peuvent rendre « moins coûteux » le désengagement public des régimes de base
- q N'exonèrent pas d'une réflexion d'ensemble sur l'efficacité et l'équité de l'articulation ainsi réalisée entre régimes de base et régimes complémentaires obligatoires

Conclusion

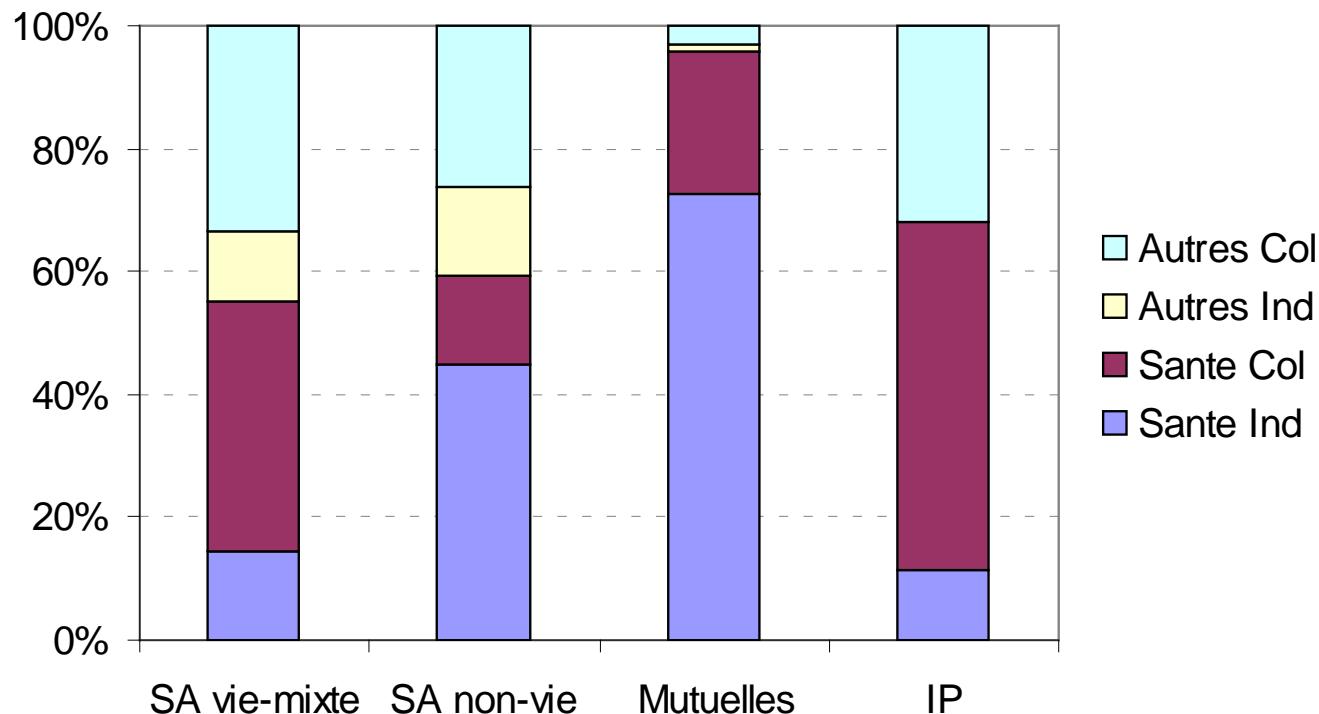
- n La prévoyance complémentaire d'entreprise
 - q Couvertures assurantielles de risques de nature différente (espèces vs nature, court terme vs long terme)
 - q L'économie générale du domaine est diversement documentée (lacunes sur le risque « lourd »)
 - q L'insuffisance des couvertures de base = « challenge » la prévoyance complémentaire
 - q Environnement juridique pas stabilisé
 - q Des choix publics en faveur de la généralisation de la prévoyance complémentaire
 - n *via* l'entreprise,
 - n *via* l'assurance obligatoire pour l'ensemble de la population salariée
 - q Des choix à évaluer

Annexes

Prévoyance « lourde » : données de cadrage

Le poids des contrats collectifs selon les risques

Poids de la santé et des autres « dommages corporels » (Contrats individuels et collectifs) dans l'ensemble des primes dommages corporels



Champ : OC assurant une couverture santé et soumis à la contribution CMU

Source : Rapport DREES sur la situation financière des OCAM (2009)

Enveloppe d'exonération sociale pour Retraite sup. et Prévoyance compl.

